

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 56^e SEANCE

Président : M. BURKE (Irlande)

SOMMAIRE

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (suite)

POINT 77 DE L'ORDRE DU JOUR : DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE (suite)

- a) COMMERCE ET DEVELOPPEMENT (suite)
- d) COOPERATION ECONOMIQUE ET TECHNIQUE ENTRE PAYS EN DEVELOPPEMENT (suite)
- e) ENVIRONNEMENT (suite)
- f) DESERTIFICATION ET SECHERESSE (suite)

POINT 82 DE L'ORDRE DU JOUR : ACTIVITES OPERATIONNELLES DE DEVELOPPEMENT (suite)

POINT 84 DE L'ORDRE DU JOUR : ASSISTANCE ECONOMIQUE SPECIALE ET SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE (suite)

- b) PROGRAMMES SPECIAUX D'ASSISTANCE ECONOMIQUE (suite)

POINT 88 DE L'ORDRE DU JOUR : MISE EN VALEUR DES RESSOURCES HUMAINES (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.2/46/SR.56
11 décembre 1991

ORIGINAL : FRANCAIS

6 f.

La séance est ouverte à 10 h 20.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (suite)

Projet de résolution sur l'action préventive et la lutte contre le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) (A/C.2/46/L.33/Rev.1)

1. M. BARAC (Roumanie), Vice-Président, dit que les consultations officieuses sur le projet de résolution ont débouché sur un accord et qu'il est donc en mesure de recommander à la Commission d'en adopter le texte par consensus après y avoir apporté des modifications de telle sorte que l'alinéa 7 du préambule se lise comme suit : "Constatant que des mesures discriminatoires se rapportant, notamment, à la mise en quarantaine, aux tests obligatoires et aux mesures de coercition ou de restriction limitant les voyages ou la liberté de déplacement, y compris les déplacements transfrontières, ont le plus souvent pour effet de reléguer la maladie dans la clandestinité où elle est plus difficile à combattre, mais n'en arrête pas la propagation," et le paragraphe 9 du dispositif comme suit : "Prie en outre le Secrétaire général d'inviter le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé, agissant en collaboration étroite avec tous les autres organes, programmes et organismes des Nations Unies compétents, à lui présenter un rapport sur la suite donnée à la présente résolution, en prenant en considération les aspects du SIDA qui concernent la santé ainsi que toutes les autres dimensions de cette pandémie, rapport qu'il transmettra à l'Assemblée générale à sa quarante-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social."

2. Le Vice-Président indique en outre que la Bulgarie, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, le Suriname et le Zaïre se sont portés coauteurs du projet de résolution.

3. Le projet de résolution A/C.2/46/L.33/Rev.1 est adopté sous sa forme modifiée.

4. M. KPAKPO (Bénin) dit que le Bénin souhaite se porter coauteur du projet de résolution qui vient d'être adopté.

5. M. HASHIM (Malaisie) dit que sa délégation s'est jointe au consensus mais souhaite que soient consignées ses réserves quant à l'alinéa 7 du préambule. Certes, l'on peut faire valoir que des mesures telles que celles mentionnées à cet alinéa risquent de reléguer la maladie dans la clandestinité; toutefois, l'expérience montre que la mise en quarantaine et les tests obligatoires ont, en Malaisie, où la pandémie en est encore au stade préliminaire, permis de lutter efficacement contre la propagation de l'infection par le VIH, notamment parmi les drogués. En outre, elle contribue indirectement à sensibiliser l'opinion publique aux dangers du SIDA.

6. M. STOBY (Secrétaire de la Commission) rappelle qu'un pays ne peut se porter coauteur d'une résolution une fois que celle-ci a été adoptée. Toutefois, tout sera fait pour que l'intention du Bénin figure dans le rapport de la Deuxième Commission à l'Assemblée.

Projet de décision sur la deuxième Décennie des transports et des communications en Afrique (A/C.2/46/L.62)

7. M. ZIARAN (République islamique d'Iran), Vice-Président, dit que les consultations officieuses sur le projet de décision ont débouché sur un accord et qu'il est donc en mesure de recommander à la Commission d'en adopter le texte par consensus après y avoir apporté des modifications de telle sorte que l'alinéa a) se lise comme suit : "Souscrit à la résolution 1991/83 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1991, relative à la deuxième Décennie des transports et des communications en Afrique, et en particulier au paragraphe 4 de ladite résolution" et que l'alinéa b) soit supprimé.

8. Le projet de décision A/C.2/46/L.62 est adopté sous sa forme modifiée.

POINT 77 DE L'ORDRE DU JOUR : DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE (suite)

a) COMMERCE ET DEVELOPPEMENT (suite)

Projet de résolution intitulé "Action spécifique en rapport avec les besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral"
(A/C.2/46/L.57)

9. Le PRESIDENT indique que la République centrafricaine s'est portée coauteur du projet de résolution A/C.2/46/L.57, intitulé "Action spécifique en rapport avec les besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral".

10. M. JOUNA (Niger) dit que le Niger se porte lui aussi coauteur du projet de résolution A/C.2/46/L.57.

d) COOPERATION ECONOMIQUE ET TECHNIQUE ENTRE PAYS EN DEVELOPPEMENT (suite)

Projets de résolution intitulés "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe" contenus dans les documents A/C.2/46/L.32 et A/C.2/46/L.93

11. M. BARAC (Roumanie), Vice-Président, présente le projet de résolution A/C.2/46/L.93, établi à l'issue de consultations officieuses tenues sur le projet de résolution A/C.2/46/L.32, et recommande à la Commission de l'adopter par consensus.

12. Il indique en outre que le Burkina Faso, le Canada, le Danemark, la Norvège, l'Ouganda et la Suède se sont portés coauteurs du projet.

13. Le projet de résolution A/C.2/46/L.93 est adopté.

14. Le projet de résolution A/C.2/46/L.32 est retiré par ses auteurs.

e) ENVIRONNEMENT (suite)

Projet de résolution sur la pêche aux grands filets pélagiques dérivants et ses conséquences sur les ressources biologiques des mers et des océans (A/C.2/46/L.7/Rev.2)

15. M. BARAC (Roumanie), Vice-Président, dit que les consultations officielles sur le projet de résolution ont débouché sur un accord et qu'il est donc en mesure de recommander à la Commission d'en adopter le texte par consensus.

16. M. McGANN (Etats-Unis d'Amérique) dit que le Cap-Vert et la Zambie se sont portés coauteurs du projet de résolution.

17. M. McDONALD (Irlande), parlant au nom des Etats membres de la Communauté européenne, dit que la Communauté a récemment décidé d'interdire la pêche aux grands filets pélagiques dérivants à compter du 1er juin 1992, tant dans les eaux territoriales des pays membres qu'en haute mer. Les filets ne devront pas dépasser 2,5 kilomètres de long. Une exception a été faite, jusqu'au 31 décembre 1993, pour les navires ayant utilisé ce mode de pêche au cours des deux dernières années, dans une zone restreinte du nord-est de l'océan Atlantique; les filets utilisés dans ce cas ne devront pas dépasser 5 kilomètres de long et être posés à 2 mètres sous la surface des eaux. Ces mesures ne pourront être abrogées que s'il est scientifiquement prouvé que ce type de pêche ne présente aucun danger pour l'environnement.

18. Le projet de résolution A/C.2/46/L.7/Rev.2 est adopté.

19. M. WU Hailong (Chine) rappelle que la délégation chinoise a appuyé le projet de résolution, comme elle l'avait fait pour les résolutions 44/225 et 45/197. Le Gouvernement chinois s'est de tout temps attaché à la protection des ressources marines et entend respecter les dispositions du projet qui vient d'être adopté.

20. M. TANLAY (Turquie) souligne que le fait que sa délégation se soit jointe au consensus ne modifie en rien sa position concernant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, mentionnée au troisième alinéa du préambule, Convention dont la Turquie n'est pas signataire.

21. Le projet de résolution A/C.2/46/L.9 est retiré par ses auteurs.

f) DESERTIFICATION ET SECHERESSE (suite)

Projet de résolution sur la lutte contre la désertification et la sécheresse
(A/C.2/46/L.81)

22. Le PRESIDENT indique que la République centrafricaine s'est portée coauteur du projet de résolution intitulé "Lutte contre la désertification et la sécheresse" (A/C.2/46/L.81).

POINT 82 DE L'ORDRE DU JOUR : ACTIVITES OPERATIONNELLES DE DEVELOPPEMENT
(suite)

Projet de décision sur les activités opérationnelles de développement
(A/C.2/46/L.67)

23. M. BARAC (Roumanie), Vice-Président, dit que les consultations officieuses sur le projet de décision ont débouché sur un accord et qu'il est donc en mesure de recommander à la Commission d'en adopter le texte par consensus après y avoir apporté des modifications de telle sorte qu'il se lise comme suit : "L'Assemblée générale prie le Conseil économique et social d'examiner, lors de sa session d'organisation pour 1992, parmi les thèmes proposés pour le débat consacré aux questions de coordination de sa session ordinaire de 1992, l'inscription d'un thème intitulé 'La coopération technique entre pays en développement comme modalité de formulation, de préparation, d'exécution et d'évaluation des projets exécutés par les organes, organisations, organismes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies dans les domaines économique et social et domaines apparentés'."

24. Le projet de décision A/C.2/46/L.67 est adopté sous sa forme modifiée.

Projets de décision sur le renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des activités opérationnelles (A/C.2/46/L.70 et Corr.1 et A/C.2/46/L.103)

25. M. BARAC (Roumanie), Vice-Président, présente le projet de décision A/C.2/46/L.103, établi à l'issue de consultations officieuses tenues sur le projet de décision A/C.2/46/L.70 et Corr.1. Il recommande à la Commission de l'adopter par consensus après y avoir apporté des corrections telles que l'alinéa a) se lise comme suit : "De prier le Conseil économique et social, à sa session d'organisation pour 1992, d'envisager que la question du renforcement des activités opérationnelles du système des Nations Unies soit examinée à sa session ordinaire de 1992, compte tenu à cet égard des recommandations formulées par le Comité du programme et de la coordination et le Comité administratif de coordination à leur vingt-sixième série de réunions communes" et les premières lignes de l'alinéa b) comme suit : "De prier le Secrétaire général de soumettre au Conseil économique et social, à sa session ordinaire de 1992, un rapport analytique sur le renforcement des activités opérationnelles du système des Nations Unies, qui abordera notamment les aspects ayant trait à leur gestion et à leur financement et s'inspirera des études pertinentes" (le reste de l'alinéa sans modification).

26. Le projet de décision A/C.2/46/L.103 est adopté sous sa forme modifiée.
27. Le projet de décision A/C.2/46/L.70 et Corr.1 est retiré par ses auteurs.

Projet de résolution sur la célébration de la Journée mondiale de l'alimentation (A/C.2/46/L.47)

28. M. OUTLULE (Botswana) souhaite qu'il soit consigné que son pays se retire de la liste des coauteurs du projet de résolution sur la célébration de la Journée mondiale de l'alimentation (A/C.2/46/L.47).

POINT 84 DE L'ORDRE DU JOUR : ASSISTANCE ECONOMIQUE SPECIALE ET SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE (suite)

b) PROGRAMMES SPECIAUX D'ASSISTANCE ECONOMIQUE (suite)

Projet de résolution sur l'assistance d'urgence au Yémen (A/C.2/46/L.94/Rev.1)

29. M. ZIARAN (République islamique d'Iran), Vice-Président, dit qu'à l'issue de consultations officieuses, il a été décidé, vu la situation d'urgence, de recommander à la Commission d'adopter le texte du projet de résolution par consensus.

30. Le projet de résolution A/C.2/46/L.94/Rev.1 est adopté.

31. M. MISSARY (Yémen) remercie la Commission de l'assistance apportée à son pays.

32. La Commission achève ainsi l'examen du point 84 de l'ordre du jour.

POINT 88 DE L'ORDRE DU JOUR : MISE EN VALEUR DES RESSOURCES HUMAINES (suite)

Projets de résolution sur la mise en valeur de ressources humaines aux fins du développement (A/C.2/46/L.54 et A/C.2/46/L.99)

33. M. BARAC (Roumanie), Vice-Président, présente le projet de résolution A/C.2/46/L.99, établi à l'issue de consultations officieuses tenues sur le projet de résolution A/C.2/46/L.54, et recommande à la Commission de l'adopter par consensus.

34. Le projet de résolution A/C.2/46/L.99 est adopté.

35. Le projet de résolution A/C.2/46/L.50 est retiré par ses auteurs.

36. La Commission achève ainsi l'examen du point 88 de l'ordre du jour.

La séance est levée à 11 h 15.